



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE SÉLECTION DU PERSONNEL (2004)

(amendés 28 février 2012)

Nom

1. Le nom de l'association est l'Association des officiers de sélection du personnel (2004).

But

2. L'Association des officiers de sélection du personnel, ci-après appelée l'Association, est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont :
- a. premièrement, de fournir un forum social permettant aux membres d'entretenir un sentiment de camaraderie et des bonnes relations;
 - b. deuxièmement, de fournir un forum où les membres peuvent s'échanger des renseignements d'intérêt professionnel.

Membres

3. Les membres de l'Association se retrouvent dans quatre catégories : membre ordinaire, membre ordinaire à vie, membre honoraire, membre associé et membre spécial à vie. Les personnes admissibles à ces catégories sont les suivantes :
- a. Membre ordinaire. Tous les officiers de sélection du personnel, de la Force régulière comme de la Réserve; qu'ils soient actuellement dans un poste d'OSP, ou anciens OSP, ou à la retraite;
 - b. Membre ordinaire à vie. Cette catégorie de membre n'existe plus. Cependant, l'adhésion des personnes qui avaient été admises à ce titre est protégée. Auparavant, cette catégorie comprenait les personnes qui choisissaient de payer, une seule fois, une somme forfaitaire couvrant leur

- cotisation pour la durée de leur vie;
- c. Membre stagiaire S Pers. Les stagiaires S Pers n'ont pas à payer d'adhésion pendant leur première année à titre d'OSP (adhésion automatique à l'AOSP, y compris un rabais au magasin de fourniment). Cependant, dès leur deuxième année, ils doivent payer une cotisation pour être considérés membres de l'AOSP. Sinon, leur nom sera rayé de la liste des membres.
 - d. Membre honoraire. Une personne distinguée qui est nommée membre;
 - e. Membre associé. Toute personne intéressée qui n'est pas admissible aux autres catégories de membres;
 - f. Membre spécial à vie. Un membre ordinaire ou un membre associé qui a atteint l'âge de 65 ans et qui est membre de l'Association des officiers de sélection du personnel depuis au moins 10 ans.

Procédure d'adhésion

- 4. L'adhésion des membres à chaque catégorie doit se dérouler comme suit :
 - a. Les membres ordinaires sont considérés membres de l'Association à la suite de l'approbation par le comité exécutif de leur demande initiale, et lorsqu'ils ont payé leur cotisation annuelle;
 - b. Membres ordinaires à vie : Cette catégorie de membres n'existe plus depuis novembre 2006.
 - c. Les membres honoraires sont des personnes distinguées nommées par un membre ordinaire, dont l'adhésion est recommandée par le comité exécutif et approuvée par la majorité des membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Les colonels commandants de la Direction de la sélection du personnel sont considérés comme étant des membres honoraires;
 - d. Membres associés : Toute personne intéressée qui n'est pas admissible aux autres catégories de membres peut demander au comité exécutif de devenir membre associé de l'Association. Son adhésion doit être ratifiée par les membres ordinaires lors de l'Assemblée générale annuelle; elle doit aussi payer sa cotisation annuelle;
 - e. Membres spéciaux à vie : Un membre ordinaire ou un membre associé qui fait partie de l'Association depuis au moins dix ans, peut aviser le trésorier qu'il a atteint l'âge de 65 ans. Les membres qui atteignent l'âge de 65 ans

le 31 juillet de l'année en cours ou avant cette date seront acceptés comme membres spéciaux à vie pour l'année en question.

Comité exécutif

5. L'Association est dirigée par un comité exécutif élu composé des personnes occupant les postes suivants :

- a. Président;
- b. Vice-président;
- c. Secrétaire;
- d. Trésorier.

6. Le conseiller de la Direction de la sélection du personnel est un membre d'office du comité exécutif.

7. Le mandat des personnes élues au comité exécutif est de deux ans. Les élections pour les postes de président et de secrétaire ont lieu pendant les années impaires, alors que les élections pour les postes de vice-président et de trésorier ont lieu pendant les années paires.

Organisation régionale

8. Voir l'annexe E des règlements pour les attributions du représentant régional Les régions sont établies comme suit :

- a. Colombie-Britannique;
- b. Alberta;
- c. Manitoba/Saskatchewan;
- d. Sud de l'Ontario (Borden, Toronto, Hamilton et London);
- e. Kingston/Trenton;
- f. Ottawa/Petawawa;
- g. Québec;
- h. Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve; et

- i. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard.

Réunions

9. Les réunions sont normalement tenues comme suit :
 - a. Assemblée générale annuelle;
 - b. Réunions du comité exécutif, au moins deux fois par année.
10. L'Assemblée générale annuelle doit être organisée à la demande du président pour que l'on discute des questions suivantes.
 - a. États financiers, présentés par le trésorier;
 - b. Activités proposées de l'Association, ou dépenses au-delà des limites autorisées pour le comité exécutif;
 - c. Élection des membres du comité exécutif;
 - d. Ratification de l'adhésion de personnes à titre de membres spéciaux à vie, de membres honoraires et de membres associés;
 - e. Autres questions touchant l'Association.
11. L'ordre du jour approuvé pour l'Assemblée générale annuelle doit être distribué parmi tous les membres concernés avant la tenue de la réunion.
12. L'Assemblée générale annuelle ne sera normalement pas valide s'il n'y a pas suffisamment de membres présents pour former un quorum. Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de membres, le président peut déclarer qu'il y a tout de même quorum.
13. Les modifications aux statuts mises à part, les propositions faites à l'Assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion régionale peuvent être approuvées au moyen d'une simple majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Modifications

14. Les propositions visant à modifier les statuts doivent être soumis par écrit au Comité exécutif, qui doit les avoir reçus au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Ces modifications ne peuvent être faites que si l'on a obtenu l'approbation des deux tiers (2/3) du quorum de l'Assemblée générale annuelle.